



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2023-144

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

DDETS 22 /

22-2023-06-30-00002 - Décision portant subdélégation de signature dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS et CHORUS FORMULAIRES (2 pages) Page 3

22-2023-06-30-00001 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (6 pages) Page 6

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2023-06-30-00009 - Arrêté portant interdiction vente achat transport d'utilisation de produits inflammables ou explosifs, d'acide et d'articles pyrotechniques (3 pages) Page 13

DDETS 22

22-2023-06-30-00002

Décision portant subdélégation de signature
dans le cadre de l'utilisation de l'application
CHORUS et CHORUS FORMULAIRES



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

**Décision
portant subdélégation de signature
dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS et CHORUS FORMULAIRES**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi du 7 janvier 2002 modifiée de modernisation sociale ;

Vu la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2022 et notamment son article 1^{er}, portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor, en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS et CHORUS FORMULAIRES, à :

- Madame Nadège LENOIR,
- Madame Gaïdig TABURET,
- Monsieur Martin BROISIN,
- Madame Pauline HAHN-LECERF,
- Monsieur Francis RENARD.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé à la validation dans l'application CHORUS et CHORUS FORMULAIRES des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 104- « intégration et accès à la nationalité française » ;
- 135- « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- 147- « politique de la ville » ;
- 157- « handicap et dépendance » ;
- 177- « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 183- « protection maladie » ;
- 303- « immigration et asile » ;
- 304- « inclusion sociale et protection des personnes ».

Cette subdélégation s'applique également dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé à la validation dans l'application CHORUS et CHORUS FORMULAIRES des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire des recettes de l'État relatives aux amendes administratives et aux recettes non fiscales.

Article 2 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 3 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Trésorier payeur général et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 30/06/2023

La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDETS 22

22-2023-06-30-00001

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'administration générale



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

Décision portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi du 7 janvier 2002 modifiée de modernisation sociale ;

Vu la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor, à l'exception des actes énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à Mme Sophie ROLLAND, directrice départementale adjointe, responsable du pôle « Accompagnement des entreprises et relations du travail ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie ROLLAND, et dans les limites fixées à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Anne-Gaëlle DARCHY, responsable de l'Unité de contrôle Ouest du service « Inspection du travail »,
- Monsieur Germain CORTYL, responsable de l'Unité de contrôle Est du service « Inspection du travail »,

à l'effet de signer au nom du Préfet des Côtes-d'Armor les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dans les domaines du travail et de l'emploi.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor, à l'exception des actes énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à Mme Sophie HYS-LE MÉHAUTÉ, directrice départementale adjointe, responsable du pôle « Emploi et solidarités ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie HYS-LE MÉHAUTÉ, et dans les limites fixées à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Nadège LENOIR, responsable du service « Insertion professionnelle et Emploi,
- Madame Gaidig TABURET, responsable du service « Solidarités »,
- Monsieur Martin BROISIN pour les attributions visées aux références b3-3, E1, e1-1 et J,
- Madame Pauline HAHN-LECERF pour les attributions visées aux références A, b1, b2, b3-1, E et I,
- Madame Nathalie GOUPIL pour les attributions visées aux références A, b1 et b2, I,
- Madame Claudie TANGUY pour les attributions visées aux références E2.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, et dans les limites fixées à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Lysiane POSTIC, responsable du service interne d'appui, dans la limite de ses attributions,

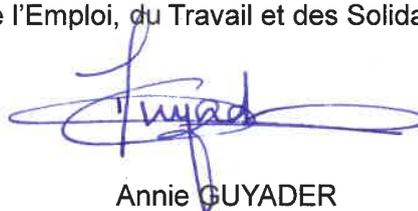
- Madame Florence BAUDET pour les attributions visées à la référence F.

Article 6 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 7 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 30/06/2023

La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

Adresse DDCS : 1 rue du Parc 22000 SAINT-BRIEUC

Adresse postale : Place du général de Gaulle

CS 32370 – 22023 SAINT-BRIEUC

www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ANNEXE

| CODE | ATTRIBUTIONS | TEXTES de REFERENCE |
|--------------|--|---|
| A) | <u>AIDE à l'ENFANCE</u> | |
| | Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat | Art. L 224-1 à L 224-9 ; L 224-12 ; L 225-1 ; R 224-1 à R 224-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) |
| B) | <u>AIDE SOCIALE, ACTION SOCIALE</u> | |
| b 1) | <u>Droit à l'aide sociale</u> | |
| | Prestations accordées aux personnes étrangères | Art. L. 111-1 à L. 111-3 du CASF |
| | Prestations accordées pour des personnes sans domicile fixe | Art. L. 111-3 du CASF |
| | Refus d'admission ou de prolongation en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) | Art L. 111-3-1 et R 345-4 du CASF |
| | Refus d'admission ou de prolongation en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) | Art L.348-3 et R 348-1 à R 348-3 du CASF |
| b 2) | <u>Dépenses d'aide sociale à la charge de l'État</u> | Art. L. 121-7 du CASF Art. L. 231-1 et L. 241-2 R 241-4 à R 241-11 du CASF |
| b 2-1 | Admission à l'aide sociale | Art. L. 111-3-I et Art. L. 131-1 à L. 131-4 du CASF |
| b 2-2 | Participation et récupération | Art. L. 132-7 du CASF et L. 132-8 |
| b 2-3 | Contentieux | Art. L. 134-1 à L. 134-4 |
| b 3) | <u>Compétences propres de l'Etat et action sociale</u> | |
| b 3-1 | Contrôle sur place des lois d'aide sociale | Art. L. 133-1 du CASF |
| b 3-2 | Convention d'attribution de postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) | Circulaire n° 93-09 du 12 mars 93 |
| b 3-3 | Conventions et avenants financiers annuels du dispositif de l'aide temporaire au logement (ALT) | Art. L. 851-1 à L. 851-4 du code de la sécurité sociale |

D DISPOSITIONS EN FAVEUR DES FAMILLES

Agrément des espaces rencontres

Article D16-1 et suivants du CASF

**E ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX -
PERSONNES PHYSIQUES.**

E1) Procédures d'autorisation des services et établissements sociaux listés à l'article L 312-1 du CASF et relevant de la compétence de l'Etat.

e1-1) Projets de création, d'extension et de transformation de ces établissements et services requérant des financements publics Art. L.313-1 à L.313-9 et R313-1 à R. 313-110-2 et D. 313-11 à D. 313-14 du CASF

E2) Habilitation, financement et contrôle des mandataires à la protection juridique des majeurs Art L.472-1 à L 472-4 du CASF

e2-1) Agrément des personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituelle les mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire. Art L.474-1-1 à L 474-5 du CASF

e2-2) Agrément des personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituelle les mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre des prestations familiales. Art L.472-5 à L 472-9 du CASF

e2-3) Procédure de déclaration préalable pour l'activité de mandataire à la protection juridique des majeurs en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs Art L.472-1 à L 472-4 du CASF

e2-4) Arrêtés de financement public des personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituelle les mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire. Art L.472-10 du CASF

e2-5) Contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs. Contrôle de l'activité des délégués aux prestations familiales. Art L.474-5 du CASF

e 2-6) Exonération d'une partie ou de l'ensemble de la participation de la personne protégée R.471-5-3 du CASF

F COMITE MEDICAL ET COMMISSION DE REFORME

Commission départementale de réforme.
Comité médical

Décret n° 86-442 du 14-03-1986

G VACANCES ADAPTEES ORGANISEES

g1) Récépissé de déclaration de séjour

Art R.412-14 du code du tourisme et circulaire du 28 avril 2006

| | | |
|-----|---|--|
| I | <u>CENTRES D'EDUCATION DE CHIENS D'ASSISTANCE</u> Instruction des demandes et arrêté de délivrance du label | Art D 245-24 à D 245-24-3 du CASF |
| J | <u>ACCES ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT</u> | |
| J1) | Notification de décisions relatives à des mesures d'accompagnement social dans et vers le logement | Art L.441-2-3 et R.441-13 et suivant du CCH. |
| J2) | Gestion des dispositifs de prévention des expulsions locatives | Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 |

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-06-30-00009

Arrêté portant interdiction vente achat transport d'utilisation de produits inflammables ou explosifs, d'acide et d'articles pyrotechniques



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

**Arrêté
portant interdiction de vente, d'achat de transport
d'utilisation de produits inflammables ou explosifs, d'acide et d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Madame Emeline BARRIERE, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés dans plusieurs villes du territoire national (incendies de bâtiments, de véhicules, de mobiliers urbains, de poubelles et affrontements avec les forces de l'ordre) à la suite du décès d'un jeune homme à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  [Prefet22](https://twitter.com/Prefet22)

1/3

Considérant qu'il existe un risque d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte du plan Vigipirate dont le niveau « *Sécurité renforcée – risque attentat* » est reconduit par la dernière posture du 21 juin 2023 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer le transport et la vente de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1 – L'achat, la vente et la cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4 (C2 - C4), sont interdits sur l'ensemble des communes du département des Côtes-d'Armor.

Article 2 – L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4 (C2 -C4), sont interdits sur l'ensemble des communes du département des Côtes-d'Armor.

Article 3 – L'acquisition et le transport par des particuliers de récipients contenant des produits chimiques inflammables ou explosifs sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : hydrocarbure, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants) sont interdits.

Article 4 – En cas de nécessité absolue, d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, après appréciation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 5 – La détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination sont interdits.

Article 6 – Les dispositions des articles 1 à 5 s'appliquent à compter **du vendredi 30 juin 2023 18h00 jusqu'au lundi 3 juillet 2023 08h00.**

Article 7 – Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tous pays de l'UE ou hors l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 8 – Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisés la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4 - T2 de niveau 1 ou 2.

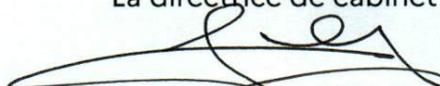
Article 9 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Mme la directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 30 JUIN 2023

Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Côtes-d'Armor – Bureau de la sécurité intérieure
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de La Motte – 35000 RENNES]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).